

Mise en harmonie  
PCA → PCA DG

**GROUPE TSF**  
**Société Anonyme**  
**Au capital de 2.440.000 euros**  
**Siège Social : 50, rue Marcel Dassault**  
**92100 BOULOGNE**  
**389.471.517 RCS NANTERRE**

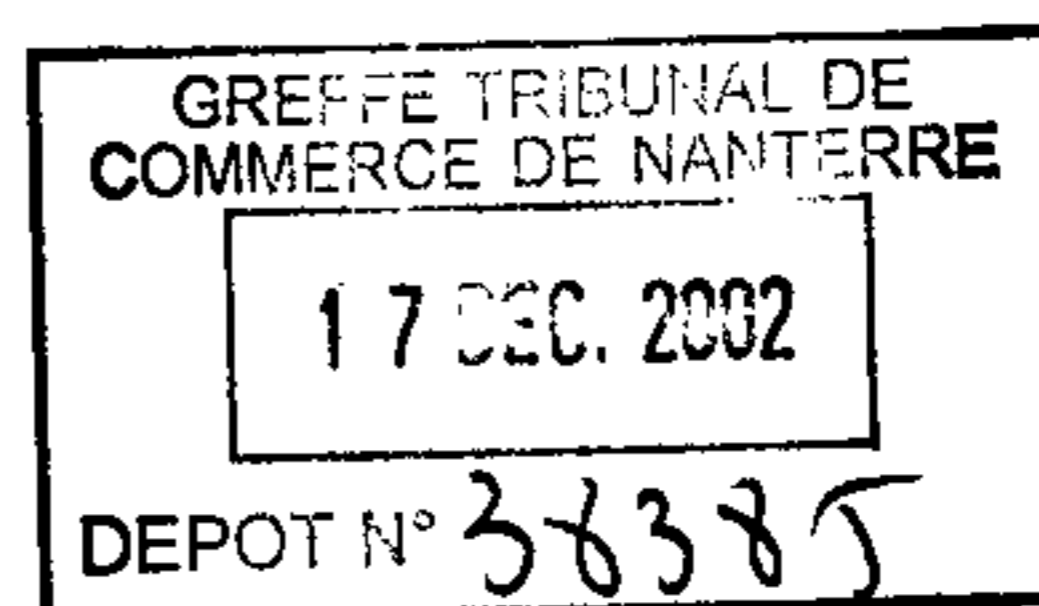
---

**PROCES-VERBAL**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 8 NOVEMBRE 2002**

L'an deux mil deux,

Le 8 Novembre 2002 à 10 Heures,

à la PLAINE SAINT DENIS (93210) - 33, rue Proudhon



Les actionnaires de la Société **GROUPE TSF** se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée le 24 Octobre 2002.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

**Monsieur Thierry DUNOYER de SEGONZAC** préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

**Monsieur Bruno LECOQ**, le seul membre représentant, tant par lui-même que comme mandataire, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme Scrutateur.

**Monsieur Bernard GONDON**, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance possèdent plus du tiers du capital. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- la copie des lettres de convocations des actionnaires ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 Mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés à l'article 135 dudit Décret et à l'article L 225-115 du Code de Commerce ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée, ainsi que la liste des Actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001,
- Pouvoir en vue des formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

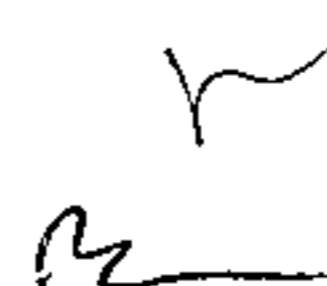
Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide :

- conformément aux dispositions de l'article L 225-51-1 du nouveau Code de Commerce et de l'article 131-I de la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 de modifier les statuts à l'effet de définir les conditions dans lesquelles le Conseil d'Administration choisit la modalité d'exercice de la direction générale de la Société ;
- de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions de la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001, et en conséquence adopte, après refonte complète, le texte des statuts annexés au présent procès-verbal et qui régiront désormais la Société.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**



## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires.

**CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE**



## CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 11 Heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.

---

*Monsieur Thierry DUNOYER de SEGONZAC,  
Président de Séance*

Handwritten signature of Thierry DUNOYER de SEGONZAC, consisting of a stylized 'T' followed by a horizontal line and another stylized 'T'.

---

*Monsieur Bruno LECOQ,  
Scrutateur*

Handwritten signature of Bruno LECOQ, featuring a large, stylized 'B' and 'L'.

**GROUPE TSF**  
**Société Anonyme**  
**Au capital de 2.440.000 euros**  
**Siège Social : 50, rue Marcel Dassault**  
**92100 BOULOGNE**  
**389.471.517 RCS NANTERRE**

---

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 8 NOVEMBRE 2002**

L'an deux mil deux,

Le 8 Novembre à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Au 33, rue Proudhon – 93210 LA PLAINE SAINT DENIS,

Les Administrateurs de la Société **GROUPE TSF** se sont réunis en Conseil, à la demande de leur Président, **Monsieur Thierry DUNOYER de SEGONZAC**.

**Sont présents et ont émargé le registre de présence :**

- . Monsieur Thierry DUNOYER de SEGONZAC, Président du Conseil d'Administration,
- . Monsieur Bruno LECOQ, Administrateur,
- . Monsieur Jérôme KNAEPEN, Administrateur.

Le Conseil réunissant ainsi la présence effective de la totalité des Administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Monsieur Thierry DUNOYER de SEGONZAC préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Bruno LECOQ assume les fonctions de Secrétaire.

Sur la demande du Président, lecture est donnée du procès-verbal de la précédente réunion, qui est adopté sans observation par le Conseil.

Le Président rappelle que l'ordre du jour porte sur l'option de cumul ou de dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général conformément à la Loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001.

## CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE DIRECTEUR GENERAL

Après en avoir délibéré et conformément à l'article 20 des statuts, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité d'opter pour le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. En conséquence, **Monsieur Thierry DUNOYER de SEGONZAC**, Président du Conseil d'Administration, assume sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

En application de l'article 16 des statuts, cette décision est prise pour une durée indéterminée.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Cette délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues par la réglementation en vigueur.



### CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

---

*Monsieur Thierry DUNOYER DE SEGONZAC,*  
*Président du Conseil d'Administration*

---

*Monsieur Bruno LECOQ,*  
*Administrateur*

**GROUPE TSF**  
**Société Anonyme**  
**Au capital de 2.440.000 euros**  
**Siège Social : 50, rue Marcel Dassault**  
**92100 BOULOGNE**  
**389.471.517 RCS NANTERRE**

## **STATUTS**

*Christophe Colson*  
*[Signature]*

**Mis à jour lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 Novembre 2002**  
**(Mise en harmonie des statuts – Loi NRE)**

Les soussignés, dont l'identité est énoncée ci-après ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société devant exister entre eux.

## **S T A T U T S**

### **ARTICLE 1 - Forme**

La société est une société anonyme ne faisant pas appel public à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - Objet**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'assistance technique et commerciale sous toutes ses formes et, notamment : la location de matériels techniques de tournages cinématographiques ou télévisuels et, notamment, d'équipements électriques ; l'assistance en matière de techniciens et chauffeurs avec ou sans véhicules et matériaux ou même de services ; la location de véhicules sans chauffeurs, tourisme, utilitaires ou poids lourds,
- le transport public routier de personnes,
- la production d'œuvres audiovisuelles de court ou de long-métrage ainsi que la production de films cinématographiques de courts et longs métrages, la conception et la fabrication de matériel technique destiné à l'industrie cinématographique, la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde, la participation dans toutes entreprises similaires,
- la prise de participation, par achat, souscription, apport, fusion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale,
- les études et les conseils concernant toutes opérations commerciales, immobilières ou financières ainsi que les investissements mobiliers et immobiliers,
- les activités des destinées à promouvoir, à initier et à exécuter la réalisation de telles opérations dans les domaines administratifs, techniques, financiers ou juridiques ainsi qu'à l'exploitation de ces opérations,
- la propriété, l'exploitation et la gestion de tous brevets, licences de brevets et de toutes marques de fabrique,
- le cautionnement au profit de sociétés dans lesquelles elle a des intérêts,
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

**ARTICLE 3 - Dénomination**

La dénomination de la société est :

**GROUPE T.S.F.**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au :

**50, rue Marcel Dassault  
92100 BOULOGNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément aux dispositions du Code de Commerce par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

**ARTICLE 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à 50 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

**ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**ARTICLE 7 - Apports**

Lors de la constitution, il a été apporté une somme de 10.000 Francs.

Lors de la fusion par voie d'absorption des Sociétés TELEGRIP AND CARS et EUROFLASH, il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 5.751.781 Francs pour la Société TELEGRIP AND CARS et à 2.087.514 Francs pour la Société EUROFLASH n'ayant pas été rémunérée, la SNC T.S.F. étant associé unique des Sociétés absorbées.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 Décembre 1992, le capital social a été augmenté d'une somme de 290.000 Francs par voie de capitalisation de prime de fusion pour être porté à 300.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 Décembre 1993, le capital social a été augmenté d'une somme de 40.200 Francs en numéraire pour être porté à 340.200 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 Mai 1994, le capital social a été porté à la somme de 4.898.880 Francs par incorporation de réserves pour un montant de 4.558.680 Francs.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 janvier 1998 et du Conseil d'Administration en date du 30 janvier 1998, le capital social a été augmenté de 391.680 Francs par apports en numéraire pour être porté à 5.290.560 Francs, puis de 1.605.538 Francs par incorporation de primes d'émission pour être porté à 6.896.098 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 Mars 2000, le capital social a été augmenté d'une somme de 2.068.454 Francs, par apports en numéraire et création de 1.102 actions nouvelles de 1.877 Francs chacune, pour être porté de 6.896.098 Francs à 8.964.552 Francs, puis d'une somme de 6.925.200 Francs par incorporation immédiate de la prime d'émission, par voie d'élévation de la valeur nominale des 4.776 actions existantes, d'un montant de 1.450 Francs, ladite valeur nominale étant ainsi portée de 1.877 Francs à 3.327 Francs.

Dans le cadre de la fusion – absorption des Sociétés IRIS CAMERA et TSF PARTICIPATIONS, intervenue lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Octobre 2000, il a été fait apport à la Société :

- de la totalité du patrimoine de la Société IRIS CAMERA, dont elle détenait déjà toutes les parts sociales. En conséquence, la fusion-absorption de la Société IRIS CAMERA ne s'est traduite par aucune augmentation de capital ;
- et de la totalité du patrimoine de la Société TSF PARTICIPATIONS, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 24.296.180 Francs. Lors de la fusion, le capital a été augmenté d'une somme de 9.981.000 Francs pour être porté de 15.889.752 Francs à 25.870.752 Francs, puis réduit par annulation des 2.970 actions de la Société GROUPE TSF apportées par la Société TSF PARTICIPATIONS, d'une somme de 9.881.190 Francs, pour être ramené à 15.989.562 Francs.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 Octobre 2001, le capital social a été porté à la somme de 16.005.350,80 Francs par incorporation de réserves prélevées sur le poste « Report à Nouveau » pour un montant de 15.778,80 Francs, puis converti en euros au taux officiel de 1 euro pour 6,55957 Francs, soit 2.440.000 euros.

#### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 2.440.000 euros. Il est divisé en 4.806 actions chacune représentant une quotité du capital social, le pair, obtenue en divisant le capital par le nombre d'actions existantes, souscrites en numéraire, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 9 - Comptes courants**

Les actionnaires peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'actionnaire intéressé et le Président du Conseil d'Administration. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

## **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider ou autoriser le Conseil d'Administration à réaliser une réduction du capital social.

## **ARTICLE 11 - Libération des actions**

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

#### **ARTICLE 12 - Forme des actions**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 13 - Cession et transmission des actions**

- 1 - Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.
- 2 - Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires ou au profit des conjoints, des ascendants et descendant sont libres.

De même sont libres, les cessions d'actions au profit d'une personne physique désignée comme administrateur dans la limite du nombre fixé à l'article 16 des statuts.

- 3 - Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par le Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :
  - L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
  - Le Conseil d'Administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.
  - Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil d'Administration, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification de ce refus, pour faire connaître au Conseil d'Administration, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

- A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
- Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

- Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

#### **ARTICLE 14 - Indivisibilité des actions - Usufruit**

- 1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

#### **ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux actions**

- 1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

- 4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 5 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent leur part nette.

#### **ARTICLE 16 - Conseil d'Administration**

- 1 - Sauf dérogations légales, la société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.
- 2 - En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.
- 3 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.
- 4 - La durée des fonctions des administrateurs est de SIX années.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de l'administrateur intéressé.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

- 5 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans sa nomination à pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.
- 6 - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, le tout sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

- 7 - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les trois mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Lorsque le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum légal, les administrateurs restant en fonctions doivent convoquer immédiatement l'assemblée ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

- 8 - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par la loi.
- 9 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

#### **ARTICLE 17 - Organisation et direction du Conseil d'Administration**

- 1 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
- 2 - Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 80 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
- 3 - Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

- 4 - En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'Administration désigne le Président de la réunion.
- 5 - Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

#### **ARTICLE 18 – Réunions et Délibérations du conseil**

- 1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation du Président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé

- 2 - La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 15 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex ou télécopie. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.
- 3 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

La voix du Président de séance est prépondérante.

- 4 - Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.
- 5 - Conformément aux dispositions du règlement intérieur du Conseil d'Administration, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions suivantes :
  - nomination, rémunération, révocation du Président, du Directeur Général et des directeurs généraux délégués,
  - arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

- 6 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou par deux administrateurs.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiées par le Président ou le Directeur Général.

## **ARTICLE 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

- 1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

- 2 - Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

- 3 - Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le conseil ou son Président lui soumet.

## **ARTICLE 20 - Direction générale**

### **Modalités d'exercice**

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'Administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée indéterminée.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### **Direction générale**

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la direction générale de la société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 80 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non Président peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### **Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

### **Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à deux.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués et fixe leur rémunération.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

#### **ARTICLE 21 - Conventions réglementées**

- 1 - Il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au Directeur Général et aux directeurs généraux délégués, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus visées ainsi qu'à toute personne interposée.
- 2 - Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions de l'article L.225-40 du Code de Commerce.

- 3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation et d'approbation prévue aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce.

Cependant ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 22 - Commissaires aux Comptes**

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 23 - Assemblées générales : Convocations - Bureau - Procès-verbaux**

- 1 - Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

- 2 - Les avis et lettres de convocation doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

- 3 - Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.
- 4 - En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte.
- 5 - Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

- 6 - Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.
- 7 - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué ~~est nommé le secrétaire~~ qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **ARTICLE 24 - Assemblées générales : quorum - Vote**

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

#### **ARTICLE 25 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 26 - Assemblée générale extraordinaire**

- 1 - L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf dans le cas des opérations résultant des regroupements d'actions régulièrement effectuées.
- 2 - L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation le tiers des actions ayant droit de vote, et, sur deuxième convocation, le quart desdites actions. Si ce dernier quorum n'est pas atteint, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.
- 3 - L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques et primes d'émission sont décidées aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires ;
- la transformation de la société en société en nom collectif et en société par actions simplifiée ainsi que le changement de nationalité de la société sont décidés à l'unanimité des actionnaires.

## **ARTICLE 27 - Assemblées spéciales**

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation le moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

## **ARTICLE 28 - Droit de communication des actionnaires**

Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 29 - Comptes annuels**

Le Conseil d'Administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

**ARTICLE 30 - Affectation des résultats**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non.

Le solde est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

**ARTICLE 31 - Paiement des dividendes**

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par l'assemblée générale ou à défaut par le Conseil d'Administration.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

### **ARTICLE 32 - Perte des capitaux propres**

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce ~~sur la réserve de capital~~ d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

### **ARTICLE 33 - Liquidation**

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L. 237-14 à L. 237-20 du Code de Commerce ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des actionnaires ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de Commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

- 5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

- 6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

- 7 - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

**ARTICLE 34 - Contestations**

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

